Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200092294-20260930-202621-CC

SMAEP DU PAS DES BÊTES
L'EAU D'ICI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Pas des Bêtes (81)

Séance du Mercredi 30 Septembre 2026 à 18h00

L'an deux mille vingt-six, le Mercredi Trente Septembre à dix-huit heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du SMAEP du PAS DES BÊTES à LAGARRIGUE (81) sous la Présidence de **Monsieur Vincent COLOM, Président**

Date de convocation et d'affichage : 22 Septembre 2026		**Membres**	**Présent**	**Absent**	**Donne pouvoir à**
		Bernard AZAM	X		
		Jean-Louis BATTUT	X		
		Fabrice BOULOGNE	X		
		Claudian BRUN	X		
		Vincent COLOM	X		
Nombres de délégués		Hubert DE BLAY DE GAÏX	X		
En exercice	**16**	Jocelyne GALINIER	X		
Effectif Quorum	**9**	Marina GUIGNARD	X		
Présents	**14**	Jeremie LEMOINE	X		
Quorum atteint	**Oui**	Christiane MADAULE	X		
Représentés	**2**	François MONTAGNÉ	X		
Votants	**16**	Charline NHANSANA		X	Bernard PUECH
Secrétaire de séance : **Christiane MADAULE**		Bernard PUECH	X		
		Yannick TONON	X		
		Alain VAUTE	X		
		David VEAUTE		X	Jeremie LEMOINE

Délibération 2026-21	**Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) – Nexity / Labruguière – Avenant fixant le montant définitif de la participation aux travaux d'extension du réseau d'eau potable**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses dispositions relatives au Projet Urbain Partenarial (PUP) ;

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre la société Nexity, la Commune de Labruguière, la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et le SMAEP du Pas des Bêtes ;

Vu les dispositions de ladite convention relative au financement des équipements publics rendus nécessaires par l'opération, et notamment des travaux d'extension du réseau public d'eau potable ;

Considérant

- que la convention de Projet Urbain Partenarial a notamment pour objet d'organiser le financement des travaux d'extension du réseau public d'eau potable nécessaires à la desserte de l'opération portée par la société Nexity sur la Commune de Labruguière ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200092294-20260930-202621-CC

- que la participation financière prévue initialement par la convention a été déterminée sur la base d'un montant prévisionnel des travaux ;
- que la convention prévoit que cette participation doit être ajustée au regard des travaux effectivement réalisés et des dépenses correspondantes ;
- que les travaux concernés étant désormais réalisés, il convient d'arrêter définitivement la participation financière due au SMAEP du Pas des Bêtes sur la base des dépenses effectivement supportées ;
- que cette régularisation nécessite la conclusion d'un avenant à la convention initiale ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – D'approuver le principe de fixation définitive de la participation due au SMAEP du Pas des Bêtes, sur la base des travaux effectivement réalisés et des dépenses correspondantes, conformément aux dispositions de la convention de Projet Urbain Partenarial.

Article 2 – D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial permettant de formaliser le montant définitif de cette participation.

Article 3 – D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document et à accomplir toutes les formalités administratives, comptables et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération : 2026-21		Délégués présents	**14**	Délégués représentés	**2**
Pour	**16**	Contre	**0**	Abstention	**0**

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Par le secrétaire de séance Mme. **MADAULE Christiane**	Pour expédition conforme M. **Vincent COLOM**, Président

SYNDICAT MIXTE DU PAS DES BÊTES
LAGARRIGUE (Tarn)
Le Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.